



Procès-verbal des décisions prises par le Conseil municipal

Séance du mardi 15 avril 2025 à 20 heures

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 15 avril, à 20 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane VARGAS, Maire.

Convocation le 10/04/2025

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : Stéphane VARGAS, José OLIVETE-NUEZ, Josiane DUMAS, Boris RIOUT, Cathia BERTRAND-RUBINO, Kevin PINCHINOT, Gérard RUEL, Daniel BUONOMO, Emmanuel LIOZON, Emilie FLOC'H, Patrick MIRABEL, Franck MALINOWSKI, Christine CLASSEN, Marie-Josée LEXTRAYT

Absents excusés : Saïda JULLIEN-HADJI pouvoir à B. Riout, Delphine MOTREUIL pouvoir à K. Pinchinot,

Absent : Sylvain BRUNET, Philippe SCHEINS, Mélissa JANNY,

Le quorum requis est constaté.

Secrétaire de séance : Kevin PINCHINOT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 mars 2025

Le PV est validé à l'unanimité

Délibération n° 06_15-04-25_7-1 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Monsieur José Olivete-Nuez, 1^{er} adjoint, assure la présidence de l'assemblée pour l'examen du compte financier unique 2024. Il indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026. La commune de Saulce-sur-Rhône a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1er janvier 2025. Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU du budget principal fait ressortir les résultats présentés en page 2.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Saulce-sur-Rhône ainsi que des ses budgets annexes, lotissement industriel et Manufacture Aix & Terra.

SAULCE SUR RHONE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

DETERMINATION ET PROPOSITION D'AFFECTATION
DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025

BUDGET PRINCIPAL		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Détermination du résultat		
RECETTES	2 620 135,90 €	782 860,04 €
DEPENSES	2 224 242,40 €	2 154 784,94 €
Résultat de l'exercice 2024	395 893,50 €	-1 371 924,90 €
Résultat 2023 reporté	113 279,64 €	2 963 030,60 €
Résultat à reprendre :	509 173,14 €	1 591 105,70 €
Résultat de l'exercice :		1 591 105,70 €
Besoin de financement (-) Excédent de financement (+) :		1 591 105,70 €
Report du résultat d'investissement :		
001-Excédent d'investissement reporté	209 173,14 €	1 591 105,70 €
Proposition d'affectation :		
002-Report à nouveau (crédeur)		
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)	300 000,00 €	

SAULCE SUR RHONE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

DETERMINATION ET PROPOSITION D'AFFECTATION
DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT INDUSTRIEL		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Détermination du résultat		
RECETTES	0,00 €	0,00 €
DEPENSES	0,00 €	0,00 €
Résultat de l'exercice 2024	0,00 €	0,00 €
Résultat 2023 reporté	22 826,30 €	22 826,30 €
Résultat à reprendre :	22 826,30 €	22 826,30 €
Report du résultat d'investissement :		
001-Déficit d'investissement reporté		22 826,30 €
Proposition d'affectation :		
002-Report à nouveau (Crédeur)	22 826,30 €	
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)		

SAULCE SUR RHONE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

DETERMINATION ET PROPOSITION D'AFFECTATION
DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025

BUDGET ANNEXE MANUFACTURE AIX ET TERRA		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Détermination du résultat		
RECETTES	3 681,38 €	14 205,02 €
DEPENSES	17 452,91 €	18 766,51 €
Résultat de l'exercice 2024	-13 771,53 €	-4 561,49 €
Résultat 2023 reporté	-95 067,17 €	-183 615,60 €
Résultat à reprendre :	-108 838,70 €	-188 177,09 €
Résultat de l'exercice :		-188 177,09 €
Résultat à réaliser Recettes :		0,00 €
Résultat à réaliser Dépenses :		0,00 €
Besoin de financement (-) Excédent de financement (+) :		-188 177,09 €
Report du résultat d'investissement :		
001-Déficit d'investissement reporté		-188 177,09 €
Proposition d'affectation :		
002-Report à nouveau (Débiteur)	-108 838,70 €	
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)		

Vote à l'unanimité (Abstention de Monsieur Ruel)

Délibération n° 07_15-04-25_7-1 : APPROBATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Monsieur Oliete-Nuez poursuit la présidence de l'assemblée.

Le Conseil municipal, considérant la conformité des comptes, entérine définitivement les résultats comptables de l'exercice 2024 (budget principal et budgets annexes) qui seront repris au budget de l'exercice 2025, ainsi que leur affectation, comme précisé dans le tableau ci-annexé.

Monsieur Stéphane Vargas reprend la présidence de l'assemblée pour l'examen des points suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les résultats de 2024 et

AFFECTE les résultats conforme aux

tableaux en annexe.

Vote à l'unanimité

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025		
BUDGET PRINCIPAL		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<u>Détermination du résultat</u>		
RECETTES	2 620 135,90 €	782 860,04 €
DEPENSES	2 224 242,40 €	2 154 784,94 €
Résultat de l'exercice 2024	395 893,50 €	-1 371 924,90 €
Résultat 2023 reporté	226 601,97 €	2 963 030,60 €
Résultat à reprendre :	622 495,47 €	1 591 105,70 €
Résultat de l'exercice :		591 105,70 €
Résultat à reporter Recettes :		0,00 €
Résultat à reporter Dépenses :		0,00 €
Besoin de financement (-) / Excédent de financement (+) :		591 105,70 €
<u>Report du résultat d'investissement :</u>		
001-Ex cédent d'investissement reporté	209 173,14 €	1 591 105,70 €
<u>Proposition d'affectation :</u>		
002-Report à nouveau (crédeur)		
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)	300 000,00 €	

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025		
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT INDUSTRIEL		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<u>Détermination du résultat</u>		
RECETTES	0,00 €	0,00 €
DEPENSES	0,00 €	0,00 €
Résultat de l'exercice 2024	0,00 €	0,00 €
Résultat 2023 reporté	22 826,30 €	22 826,30 €
Résultat à reprendre :	22 826,30 €	22 826,30 €
Report du résultat d'investissement :		
001-Déficit d'investissement reporté		22 826,30 €
<u>Proposition d'affectation :</u>		
002-Report à nouveau (Créditeur)	22 826,30 €	
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)		

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 Annexe à la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2025		
BUDGET ANNEXE MANUFACTURE AUX ET TERRA		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<u>Détermination du résultat</u>		
RECETTES	3 681,38 €	14 205,02 €
DEPENSES	17 432,91 €	18 786,51 €
Résultat de l'exercice 2024	-13 771,53 €	-4 581,49 €
Résultat 2023 reporté	-95 057,17 €	-183 615,60 €
Résultat à reprendre :	-106 838,70 €	-188 177,09 €
Résultat de l'exercice :		-188 177,09 €
Résultat à reporter Recettes :		0,00 €
Résultat à reporter Dépenses :		0,00 €
Besoin de financement (-) / Excédent de financement (+) :		-188 177,09 €
<u>Report du résultat d'investissement :</u>		
001-Déficit d'investissement reporté		-188 177,09 €
<u>Proposition d'affectation :</u>		
002-Report à nouveau (Débiteur)	-106 838,70 €	
106-Réserves (couverture besoin de fin.)		
106-Réserves (autofinancement réel)		

Délibération n° 08_15-04-25_7-2 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2025

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'article 16 de la loi des finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025,

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux des taxes à leur niveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE de maintenir les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2025 comme au titre de l'année 2024.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,55 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,56 %

Taxe d'habitation : 3,35 %

Vote à l'unanimité

Délibération n° 09_15-04-25_7-1 : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2025

Arrivée de Madame Jullien-Hadji Saïda à 20h30.

BUDGET COMMUNAL

La section de fonctionnement s'inscrit dans un contexte d'augmentations à la suite de la hausse des tarifs des énergies sur les postes clefs de dépenses. Elle s'équilibre à **2 749 325,42 €** et permet de dégager une prévision d'autofinancement, dotations aux amortissements non comprises, de **300 000,00 €**.

La section d'investissement, quant à elle, permet de financer les projets stratégiques portés par la municipalité, à savoir, la mise en accessibilité de l'hôtel de ville, la réalisation de travaux de voiries, l'entretien des bâtiments communaux, etc.

La prévision globale d'investissement du budget 2025 est donc portée à **2 638 120,00 €**.

Le budget primitif 2025 s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 749 325,42 €	2 749 325,42 €
Investissement	2 638 120,00 €	2 638 120,00 €
Total budget	5 387 445,42 €	5 387 445,42 €

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT INDUSTRIEL

Pas de mouvement de prévu sur le budget annexe de 2025 et en attente de réponse du SGC de Pierrelatte pour clôturer ce budget annexe et l'intégrer dans le budget principal.

Le budget annexe « lotissement industriel » 2025 se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	22 826,30 €	22 826,30 € €
Investissement	0 €	0 €
Total budget	22 826,30 €	22 826,30 €

BUDGET ANNEXE - AIX ET TERRA

Par délibération n° 40_15-12-23_7-10, le Conseil municipal a autorisé le Maire d'accepter la demande de rachat de la manufacture « Aix & Terra ».

La vente a bien eu lieu en 2024 mais elle n'a pas pu être intégrée dans le budget de 2024. A l'heure de la rédaction du budget primitif, la collectivité attend le retour de la DDFIP en ce qui concerne la clôture du budget annexe « Aix & Terra » et la réintégration dans le budget principal. Il restera l'amortissement de l'emprunt.

Le budget annexe « Aix et Terra » 2025 s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	317 249,04 €	336 947,14 €
Investissement	207 179,02 €	207 179,02 €
Total budget	524 428,06 €	524 428,06 €

VOTE DU BUDGET 2025

Le projet du budget primitif pour 2025 (budget principal et budgets annexes) est voté par chapitres simples en ce qui concerne les sections de fonctionnement et d'exploitation, ainsi que les sections d'investissement, avec reprise des résultats 2024.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 10_15-04-25_9-1 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CNR

Monsieur le Maire rappelle que la Compagnie Nationale du Rhône, CNR, est le concessionnaire du Rhône et de ses berges dont certaines sont supports à des infrastructures de transports en tout genre, y compris routières. La CNR ouvre à la circulation publique ses infrastructures routières, aussi, elle

contracte avec les collectivités une convention pour cet usage. En application de cette convention, les collectivités s'engagent à entretenir ces infrastructures.

Monsieur le Maire expose que pour entrer en application, il conviendra que la commune de Saulce-sur-Rhône signe une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône relative à la superposition d'affectations sur le domaine public concédé de la CNR au profit de la commune.

Pour pouvoir signer ladite convention au nom de la commune, Monsieur le Maire doit être autorisé à le faire par le Conseil Municipal, ce qui est l'objet unique de la présente délibération.

VU le Code des Commune

VU le Code du domaine de l'État

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière

VU les délibérations passées portant sur les conventions antérieures

CONSIDÉRANT que les conventions antérieures sont reconnues comme étant obsolètes et que la dernière nécessite une mise à jour

CONSIDÉRANT que la dernière version de convention a été retravaillée pour être mise à jour par la commune et que les correctifs apportés ont été validée par la DREAL pour la CNR

CONSIDÉRANT que la convention n°17007 entre la CNR et la commune comme est validée par les deux parties

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ANNULER les conventions et délibérations antérieures sur le sujet

D'APPROUVER la nouvelle convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR au profit de la commune de Saulce-sur-Rhône

D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération. (voir annexe)

Vote à l'unanimité

Délibération n° 11_15-04-25_4-1 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire, Le Président informe l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit : *(à déterminer par l'organe délibérant, les chiffres indiqués étant les plafonds) :*

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	22%	7000€
Agents de police municipale	20%	5000€
Gardes champêtres	20%	5000€

(Si la collectivité délibère sur les plafonds maximums) : Les plafonds fixés par la collectivité suivront l'évolution des plafonds fixés réglementairement sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères choisis, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel annuel :

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères choisis se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Part fixe :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue ou maintenue dans la limite de (maintien possible dans la limite de 33% maximum la 1^{ère} année, de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années)
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue ou versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera maintenue à% ou suspendue. (maintien possible jusqu'à 100%)

Part variable :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)

- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue ou maintenue dans la limite de (maintien possible dans la limite de 33% maximum la 1^{ère} année, de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années)
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue ou versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera maintenue à% ou suspendue. (maintien possible jusqu'à 100%)

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 16 avril 2025.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 12_15-04-25_7-1 : ÉLECTRIFICATION – RENFORCEMENT POUR SÉCURISATION DU RÉSEAU À PARTIR DU POSTE « BOURGE »

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification	
Renforcement pour sécurisation du réseau à partir du poste BOURGE	5 685.81 €
dont frais de gestion : 270.75 €	
Plan de financement prévisionnel :	5 685.81 €
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie	Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 13_14-03-25_3-2 : CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU PROFIT DE LA SAS RIGOUDY

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles

ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle dans la zone d'activités des Reys-de-Saulce, cadastrées AC 173 ;

Considérant que la SAS RIGOUDY, représenté par Monsieur Thomas Rigoudy a informé la commune de son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle en vue d'agrandir et faire évoluer son entreprise ;

La commune est propriétaire de la parcelle AC 173, 2 555m², en zone industrielle des Reys de Saulce, en face de l'entreprise Ergica.

La SAS Rigoudy est spécialisée dans la pose et la fourniture de revêtement de sols : carrelage, faïence, plinthe, moquette, sols souples et parquet. Depuis 2020 l'entreprise est installée à Saulce-sur-Rhône dans un entrepôt.

La SAS Rigoudy travaille actuellement avec 27 compagnons et souhaite s'agrandir notamment avec un showroom pour l'accueil des clients ce qui est difficile dans les locaux actuels.

Etant donné l'intérêt de maintenir cette entreprise fleurissante sur la commune, et sous réserve de l'accord du Conseil municipal, Monsieur le Maire a proposé de vendre 2 300 m² de la parcelle AC 173 à 35 €/m² et les 255 m² restants à 1€/m². Les 255 m² correspondent à un chemin.

Si la loi NOTRe a transféré la compétence des zones d'activités économiques à l'EPCI au 1^{er} janvier 2017, en l'espèce à Montélimar-Agglomération, la commune de Saulce-sur-Rhône s'est opposée à la convention proposée en 2016 par Montélimar-Agglomération, dès lors que celle-ci entraînait une diminution du patrimoine communal sans indemnisation réelle au regard des investissements réalisés.

Ainsi, par des délibérations successives en date du 16 décembre 2016, du 18 avril 2017, du 3 octobre 2017 et du 19 décembre 2017, la commune de Saulce-sur-Rhône a refusé d'accepter les conditions du transfert proposées par Montélimar-Agglomération et visées dans la convention relative au transfert de compétence et d'évaluation des conditions financières de ce transfert des ZAE au profit de l'agglomération.

Considérant qu'en pareille hypothèse, et en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la commune demeure propriétaire des parcelles comprises dans le périmètre de la ZAE, et demeure seule habilitée à en assurer la cession, s'étant opposée régulièrement aux conditions dudit transfert ;

Considérant que Montélimar-Agglomération n'a jamais engagé de contentieux ni de contestation quelconque contre lesdites délibérations de sorte que celles-ci sont définitives et opposables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la cession de 2 300 m² de la parcelle AC 173 au profit de la SAS Rigoudy au prix de 35 €/m² et 255 m² au prix de 1€/m². ;

AUTORISE la SAS Rigoudy à déposer toute autorisation de construire nécessaire à la réalisation du projet précité préalablement à la signature de l'acte authentique de vente ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

INDIQUE que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de cession.

Vote à l'unanimité

Questions diverses

Boris Riout a fait un retour sur les deux journées du Printemps des Aidants, une manifestation organisée en collaboration avec le Département. Environ 300 personnes ont participé à la journée du samedi. Cette manifestation a eu lieu les 11 et 12 avril à l'espace culturel et sur la place Emile Loubel/Place du marché avec plusieurs spectacles et concerts.

Le CCAS avait participé avec un stand.

Monsieur Riout indique avoir reçu beaucoup de témoignages positifs.

Une réunion de débriefing est prévue au mois de mai.

La commune a inauguré le 41ème point relais MDA.

Monsieur Ruel souhaite connaître le stade d'avancement des études sur la friche « Auréatex ».

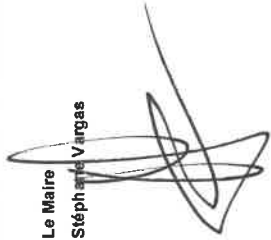
Monsieur le Maire indique que les études de dépollution/désamiantage et de déconstruction sont en cours.

Emmanuel Liozon indique que les composteurs collectifs arriveront bientôt sur la commune. Quatre emplacements ont finalement été définis : Chemin des Granges, place de l'église, contre soleil et allée des pêcheurs. Un composteur collectif privé sera installé au lotissement « Le Verger ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h05.

Le Maire

Stéphane Vargas



Le secrétaire de séance

Kevin Pinchinot



ANNEXES :

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE

A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE N°17007 au profit de la commune de Saulce sur Rhône pour le maintien des voies communales traversant le domaine concedé

11/25

Aménagement de BAIX LE LOGIS-NEUF

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE

N° d'ordre au registre : 17007

N° de plan : 337288 B0

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires.

ET :

-La commune de **Saulce-sur-Rhône**, domiciliée 12 avenue du Dauphiné, 26270 Saulce-sur-Rhône et représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Stéphane VARGAS, dûment habilitée par décision du conseil municipal en date dudésignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la

12/25

présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Le 29 décembre 1961, un certificat de remise des chemins vicinaux et chemins ruraux déviés ou construits à l'occasion de l'aménagement de la chute de Baix Le logis Neuf a été signé par les parties. Les voiries dites VC 22, VC 21 et VC 9, concernées par cette remise, ont donc fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation expirée depuis le 31 décembre 2023.

La Convention d'Autorisation Temporaire n°17061 relative au maintien de la « traversée du domaine concédé par divers chemins » délivrée au profit de la commune de Saulce-sur-Rhône, portait sur la présence de tronçons de voiries sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

- ➔ Maintien des voies communales n°9, 21 et 22 sur la commune de Saulce-sur-Rhône.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable. Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « Litiges » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la

compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

Sur les terrains suivants :

commune	section	Numéro	Surface (m²)
Saulce-sur-Rhône	AD	19	5245
Saulce-sur-Rhône	AD	2	23
Saulce-sur-Rhône	AD	26	44
Saulce-sur-Rhône	AD	28	469
Saulce-sur-Rhône	AE	19	340
Saulce-sur-Rhône	AE	21	375
Saulce-sur-Rhône	AE	23	175
Saulce-sur-Rhône	AE	31	503
Saulce-sur-Rhône	ZA	75	6258
Saulce-sur-Rhône	ZM	111	95
Saulce-sur-Rhône	ZM	312	376
Saulce-sur-Rhône	ZS	64	2514
Cadastré			16417
Non cadastré			63
Total			16480

Ils sont définis sur le plan n°337288B0 annexé à la présente convention

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,

le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, autorisée par la présente convention.

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Le bénéficiaire ayant en exploitation les voiries susvisées, il n'est pas fait d'état des lieux.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le périmètre de la présente superposition d'affectations les ouvrages suivants :

- Une portion de la voie communale portant le n°9 située entre le RN7 et la voie ferrée, sur une longueur d'environ 400 mètres.
- Une portion de voie communale portant le n°21, lieu-dit « Marais » sur une longueur d'environ 890 mètres.
- Une portion de voie communale portant le n°22 sur une longueur d'environ 1060 mètres.

Les ouvrages maintenus par le bénéficiaire sont sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

15/25

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre de la présente convention n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.

Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'Etat lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

7 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

16/25

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.

En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

8 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications. Cependant, en cas de dégradation significative de la chaussée résultant des travaux réalisés par CNR alors les parties pourront se concerter pour définir les modalités de la remise en état.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

9 SITUATIONS IRRÉGULIÈRES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

10 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

11 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

12 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.

A ce jour, il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

13 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation piétonne...etc) l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

13.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

13.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglementera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réglementer la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption...etc) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

13.4 Dépôt de matériaux et pousse de végétation

L'Etat ou CNR ne saurait être tenu responsable des éventuels dépôts de matériaux ou de vase, ou de l'éventuelle pousse de végétation ou d'algues qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention.

19/25

Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations d'entretien tels que AEF, dépôt déchets sur voirie et ses accotements (1.50m de part et d'autre de la voirie), fauchage, élagage

13.5 Signalisation

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

13.6 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide ou herbicide).

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces invasives (ambrosie, allante, renouée du Japon, etc.) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral, CNR restant en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

14 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

14.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

20/25

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

14.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

15 Cession de la présente convention

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

16 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates, sur les sites internet officiels notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.

A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès si nécessaire.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ou de l'Etat s'il subit un préjudice du fait d'une inondation.

17 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.

- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

18 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

19 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

19.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

19.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

19.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

20 ETHIQUE ET CONFORMITE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

21 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses ou la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

22 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

23 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière. Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

24 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

25 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

26 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-LN-02LN-XXX-XXX-XX337288 B0.
- Etat des risques et pollution et annexes

27 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

SIGNATURES	
Pour l'Etat, Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Fait à Le	Pour CNR, Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires, agissant par délégation. Fait à Le

Le		
Pour le bénéficiaire, M. Stéphan VARGAS, maire de Saulce-sur- Rhône. Fait à Le		